

Province de Québec  
Municipalité de Fassett

Procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 12 novembre 2012 à 19h30 à l'Hôtel de ville situé au 19 rue Gendron à Fassett, à laquelle sont présents, messieurs les conseillers et madame la conseillère: Yvon Lambert, Serge Villeneuve, Claude Joubert, Michel Bergeron, Serge Gauthier et Françoise Giroux.

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le maire, Michel Rioux.

Est également présente : Diane Leduc, Directrice générale

► **ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de l'assemblée
2. Appel des conseillers
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Approbation du procès-verbal de l'assemblée régulière du 9 octobre et des assemblées extraordinaires du 23 et du 29 octobre 2012.
5. Parole à l'assistance
6. Rapport
  - 6.1 De l'inspecteur en bâtiment
  - 6.2 De l'inspecteur municipal
  - 6.3 Du directeur des incendies
  - 6.4 Du maire – Voir feuille de plénière
  - 6.5 Des conseillers, conseillère
7. Finances
  - 7.1 Approbation des dépenses avec les chèques numéro 8781 à 8823 au montant de 62 741.71 \$ et les prélèvements numéro 916 à 927 au montant de 3 403.69 \$, adoption des comptes à payer au 31 octobre 2012 au montant de 23 644.26 \$ et des salaires payés pour un montant de 16 591.93 \$.
8. Correspondance
  - 8.1 Aucune
9. Suivi des dossiers
10. Avis de motion
  - 10.1 Règlement fixant le tarif pour le service des eaux usées.
  - 10.2 Règlement pour l'infrastructure des eaux usées, règlement numéro 2008-14.
  - 10.3 Règlement fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt numéro 2002-04 et 2004-02, pour le raccordement des puits d'eau potable.
  - 10.4 Règlement fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2000-06 et 2000-08 pour l'amélioration du réseau d'aqueduc.
  - 10.5 Règlement fixant le tarif pour le service d'aqueduc.
  - 10.6 Règlement fixant le tarif pour la cueillette des déchets et recyclage.
  - 10.7 Règlement numéro 2010-08 décrétant la reconstruction des services publics et de la chaussée, Route 148, rue Thomas et Lafleur.

## 11. Résolutions

- 11.1 Reconstruction – Passage à niveau – Rue Lalonde.
- 11.2 Chemin de fer Québec-Gatineau – Factures de déneigement passage à niveau.
- 11.3 Nomination d'une adjointe à l'inspecteur en bâtiment et en environnement.
- 11.4 Ajustement du taux de kilométrage.
- 11.5 Adoption du règlement numéro 2012-08 sur la stratégie Québécoise d'économie d'eau potable.
- 11.6 Adoption du règlement numéro 2012-09 sur le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Fassett.
- 11.7 Adoption du règlement numéro 2012-10 relatif aux politiques de cueillette des ordures ménagères, des matières recyclables, des encombrants et de déchets autre que domestiques.
- 11.8 Adoption de l'état des activités financières au 31 octobre 2012.
- 11.9 Dépôt du rapport du maire au 31 octobre 2012.
- 11.10 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires.
- 11.11 Projet régional Accès-Cité-Finances et Accès-Cité-Territoires : ajout de modules.
- 11.12 Octroi du contrat pour le pavage des rues.
- 11.13 Octroi du contrat pour le photocopieur.

## 12. Varia

## 13. Questions posées par les membres

## 14. Levée de l'assemblée

### **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Monsieur le maire, Michel Rioux, déclare l'assemblée ouverte à 19h30.

#### **2012-11-161**

#### **Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Françoise Giroux que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité.

#### **2012-11-162**

#### **Approbation du procès-verbal du 9 octobre 2012**

Il est proposé par Yvon Lambert que le procès-verbal de l'assemblée régulière du 9 octobre 2012 soit adopté tel quel.

Adopté à l'unanimité.

#### **2012-11-163**

#### **Approbation du procès-verbal du 23 octobre 2012**

Il est proposé par Michel Bergeron que le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 23 octobre 2012 soit adopté tel quel.

Adopté à l'unanimité.

#### **2012-11-164**

#### **Approbation du procès-verbal du 29 octobre 2012**

Il est proposé par Yvon Lambert que le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 29 octobre 2012 soit adopté tel quel.

Adopté à l'unanimité.

#### **► PAROLE À L'ASSISTANCE**

► **RAPPORT**

- **De l'inspecteur en bâtiment**

Lecture du rapport de l'inspecteur

- **De l'inspecteur municipal**

Vider les salles pour la rénovation

Réparation d'une flotte à la station Binette

Poser poteau pour la barrière dans la cour du garage - montée Fassett

Préparer les fleurs pour l'hiver

Réparation d'un bonhomme au 38, rue Principale

Réparer les bandes à la patinoire

Enlever le quai public

Réparer la fenêtre à la patinoire côté SAJO

Beaucoup de ménage au centre à cause des rénovations

Flush des bornes fontaines

Rencontre avec le MTQ pour déneigement

- **Du directeur des incendies**

2 Oct : Pratique pompe portative et auto pompe. 7 pompiers présents

7 Oct : Accident près du 1474, rue Notre-Dame, Notre-Dame-de-Bonsecours. 7 pompiers présents

8 Oct: Alarme incendie au 349, Chemin des Critiques à Montebello. 7 pompiers présents.

8 Oct : Entraide pour transport d'eau au Bar chez Jim à Papineauville.

11 Oct: Incendie d'un camion semi remorque face au 89, rue Principale à Fassett. 6 pompiers présents.

16 Oct: Prévention incendie.

29 Oct: Alarme incendie à l'usine d'eau potable de Montebello, au 450, Côte Angèle, à Notre-Dame-de-Bonsecours. 9 pompiers présents.

- **Du maire**

Voir feuille de plénière.

- **Des conseillers**

Voir rapport.

2012-11-165

**Approbation des dépenses et adoption des comptes à payer au 31 octobre 2012 et des salaires payés pour un montant de 16 591.93 \$**

Il est proposé par Serge Villeneuve et résolu ;

QUE les comptes (annexe A – DU 01-10-2012 AU 31-10-2012) payés par les chèques numéros 8781 à 8823 au montant de 62 741.71 \$ ainsi que des prélèvements automatiques numéro 916 à 927 pour un montant de 3 403.69 \$ soient et sont ratifiés par ce conseil et d'en charger les montants au compte de la Municipalité de Fassett (compte # 603747).  
Salaires du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2012 : 16 591.93 \$.

Adopté à l'unanimité.

**Certificat de fonds suffisants**

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des fonds suffisants pour les fins desquelles ces dépenses sont projetées par le conseil de la municipalité de Fassett.

---

Diane Leduc, directrice générale

► **CORRESPONDANCE**

Aucune.

► **SUIVI DES DOSSIERS**

2012-11-166

**Avis de motion – Règlement fixant le tarif pour le service des eaux usées.**

Avis de motion est donné par Serge Villeneuve de la présentation à une assemblée ultérieure d'un Règlement fixant le tarif pour le service des eaux usées et que la lecture de ce règlement ne sera nécessaire considérant que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et que chaque membre du conseil recevra une copie du règlement (art. 445 C.M.)

2012-11-167

**Avis de motion – Règlement pour l'infrastructure des eaux usées, règlement 2008-14.**

Avis de motion est donné par Serge Villeneuve de la présentation à une assemblée ultérieure d'un Règlement pour l'infrastructure des eaux usées et que la lecture de ce règlement ne sera nécessaire considérant que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et que chaque membre du conseil recevra une copie du règlement (art. 445 C.M.)

2012-11-168

**Avis de motion – Règlement fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02, pour le raccordement des puits d'eau potable.**

Avis de motion est donné par Serge Villeneuve de la présentation à une assemblée ultérieure d'un Règlement fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02, pour le raccordement des puits d'eau potable et que la lecture de ce règlement ne sera nécessaire considérant que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et que chaque membre du conseil recevra une copie du règlement (art. 445 C.M.)

**2012-11-169**

**Avis de motion – Règlement fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d’emprunt 2000-06 et 2000-08 pour l’amélioration du réseau d’aqueduc.**

Avis de motion est donné par Serge Villeneuve de la présentation à une assemblée ultérieure d’un Règlement fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d’emprunt 2000-06 et 2000-08, pour l’amélioration du réseau d’aqueduc et que la lecture de ce règlement ne sera nécessaire considérant que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l’avis de motion et que chaque membre du conseil recevra une copie du règlement (art. 445 C.M.)

**2012-11-170**

**Avis de motion – Règlement fixant le tarif pour le service d’aqueduc.**

Avis de motion est donné par Serge Villeneuve de la présentation à une assemblée ultérieure d’un Règlement fixant le tarif pour le service d’aqueduc et que la lecture de ce règlement ne sera nécessaire considérant que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l’avis de motion et que chaque membre du conseil recevra une copie du règlement (art. 445 C.M.)

**2012-11-171**

**Avis de motion – Règlement fixant le tarif pour la cueillette des déchets et recyclage.**

Avis de motion est donné par Serge Villeneuve de la présentation à une assemblée ultérieure d’un Règlement fixant le tarif pour le service de la cueillette des déchets et le recyclage et que la lecture de ce règlement ne sera nécessaire considérant que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l’avis de motion et que chaque membre du conseil recevra une copie du règlement (art. 445 C.M.)

**2012-11-172**

**Avis de motion – Règlement numéro 2010-08 décrétant la reconstruction des services publics et de la chaussée, Route 148, rue Thomas et Lafleur.**

Avis de motion est donné par Serge Villeneuve de la présentation à une assemblée ultérieure d’un Règlement décrétant la reconstruction des services publics et de la chaussée, Route 148, rue Thomas et rue Lafleur et que la lecture de ce règlement ne sera nécessaire considérant que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l’avis de motion et que chaque membre du conseil recevra une copie du règlement (art. 445 C.M.)

**2012-11-173**

**Reconstruction – Passage à niveau – Rue Lalonde.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Fassett a reçu une mise en demeure de la compagnie Chemins de fer Québec-Gatineau pour une reconstruction du passage à niveau de la rue Lalonde au point militaire 70.65 de la subdivision Lachute;

CONSIDÉRANT QUE l’estimé préliminaire des coûts à engager pour la reconstruction dudit passage à niveau est de 67 529,98 \$;

CONSIDÉRANT la correspondance en provenance du Ministère des Transports du Québec en date du 27 août 2012;

CONSIDÉRANT le règlement concernant la construction d’un passage à niveau au croisement d’un chemin de fer et d’une voie publique, dans lequel est définie l’expression «surface de croisement». Ce règlement désigne la surface de croisement comme étant le platelage, le

Province de Québec  
Municipalité de Fassett

revêtement ou tout autre matériau approprié placé entre les rails jusqu'aux extrémités des traverses;

CONSIDÉRANT QUE la surface de croisement qui fait l'objet des dispositions sur l'entretien contenues dans l'ordonnance ne comprend pas le rail ni les traverses, ni les matériaux de fondation;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de reconstruction proposés par le CFQG concernent uniquement l'infrastructure ferroviaire;

CONSIDÉRANT QUE le service du transport ferroviaire du Ministère des Transports est d'avis que chaque partie est responsable de l'entretien de sa propre infrastructure;

CONSIDÉRANT QUE les coûts d'infrastructure ferroviaire, comme ceux résultant du remplacement de traverses, de rails ou d'autre matériel de voie, ne font pas partie des coûts associés à la surface de croisement routier;

CONSIDÉRANT QUE le service du transport ferroviaire du Ministère des Transports estime que dans le cas présent, la responsabilité des travaux proposés incombe au CFQG;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité demeure responsable de la réfection de la surface de croisement constitué par exemple d'enrobé ou de platelage de bois;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'est aucunement responsable de l'usure des voies ferrées;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Serge Gauthier et résolu;

QUE : La municipalité dans ses considérants justifie sa décision de manière à transmettre un message clair à la Cie sur la non-recevabilité des frais exigés.

Adopté à l'unanimité.

**2012-11-174**

**Chemin de fer Québec-Gatineau – Factures de déneigement passage à niveau.**

CONSIDÉRANT les factures relativement à la réclamation de déneigement des bordages de neige de la rue Lalonde au point militaire 70.65 de la subdivision Lachute;

CONSIDÉRANT QUE le déneigement aux traverses à niveau n'est pas de la responsabilité de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne dédommage aucun contribuable relativement aux bordages de neige dans les entrées;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité, lorsqu'elle déneige ses rues, voit à ce qu'aucun amas de neige n'entrave la circulation des trains

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Michel Bergeron et résolu;

Province de Québec  
Municipalité de Fassett

- QUE ce conseil maintien sa décision et n'autorise pas le paiement des dites factures qui sont non recevables.
- QUE la municipalité dans ses considérants justifie sa décision de manière à transmettre un message clair à la Cie sur la non recevabilité des frais exigés.
- QUE ce conseil demande à Chemin de Fer Québec-Gatineau de radier lesdites factures qui sont non recevables.
- QUE ce conseil demande à Chemin de Fer Québec-Gatineau de ne plus transmettre à la municipalité de Fassett de facture à cet effet car elles seront réexpédiées sans avis.

Adopté à l'unanimité.

**2012-11-175**

**Nomination d'une adjointe à l'inspecteur en bâtiment et en environnement.**

- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut nommer en vertu de l'article 2.1 Fonctionnaire désigné du règlement sur le permis et certificats no. 2008-09, une adjointe chargée d'aider et de remplacer au besoin l'inspecteur des bâtiments;

Il est proposé par Claude Joubert et résolu;

- QUE le conseil municipal nomme Diane Leduc à titre d'adjointe à l'inspecteur des bâtiments concernant l'application des règlements d'urbanisme

Adopté à l'unanimité.

**2012-11-176**

**Ajustement du taux de kilométrage.**

Suite à la hausse des prix à la consommation;

Il est proposé par Françoise Giroux et résolu :

- QUE le taux payé au kilomètre pour usage autorisé de voiture personnelle dans le cadre de déplacement pour la municipalité passe de 0.42\$ à 0.45\$ et ce à compter du 12 novembre 2012.

Adopté à l'unanimité.

**2012-11-177**

**Adoption du règlement numéro 2012-08 sur la stratégie Québécoise d'économie d'eau potable.**

- ATTENDU QUE le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

- ATTENDU QUE ce conseil juge nécessaire et d'intérêt public de se conformer aux demandes du Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'occupation du territoire;

- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à une session régulière de ce conseil municipal, soit le 14 mai 2012, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbations;

- À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Fassett, et ledit Conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir;

Il est proposé par Serge Gauthier et résolu;

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 2012-08

### **ARTICLE 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

### **ARTICLE 2 - DÉFINITION DES TERMES**

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Fassett.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

### **ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités

requis pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché

#### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité de la Directrice générale ainsi que son adjointe, de l'inspecteur en voirie ainsi que son adjoint, de l'inspecteur en bâtiment ainsi que son adjointe.

#### **ARTICLE 5 – POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

##### **5.1 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

##### **5.2 Droit d'entrée**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

##### **5.3 Fermeture de l'entrée d'eau**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

##### **5.4 Pression et débit d'eau**

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance

d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

### **5.5 Demande de plans**

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

## **ARTICLE 6 – UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

### **6.1 Code de plomberie**

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

### **6.2 Climatisation et réfrigération**

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

### **6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal**

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

#### **6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service**

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

#### **6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement**

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

#### **6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment**

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

#### **6.7 Raccordements**

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

### **ARTICLE 7 – UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**

#### **7.1 Remplissage de citerne**

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

## **7.2 Arrosage de la végétation**

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

### **7.2.1 Périodes d'arrosage**

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 19 h à 21 h les jours suivants : Lundi – Mardi – jeudi – vendredi – samedi - dimanche.

### **7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti refoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

#### **7.2.4 Ruissellement de l'eau**

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

#### **7.3 Piscine et spa**

Le remplissage d'une piscine est autorisé en tout temps (Informer la municipalité). En autant que le remplissage soit effectué sous la surveillance de l'occupant afin d'éviter tout débordement.

#### **7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment**

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment est interdit en tout temps.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

#### **7.5 Lave-auto**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **7.6 Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

#### **7.7 Jeu d'eau**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

#### **7.8 Purgues continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

### **7.9 Irrigation agricole**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

### **7.10 Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

### **7.11 Interdiction d'arroser**

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

## **ARTICLE 8 – COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### **8.1 Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

### **8.2 Coût de travaux de réfection**

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

### **8.3 Avis**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de

l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

#### **8.4 Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
  
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

#### **8.5 Délivrance d'un constat d'infraction**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

#### **8.6 Ordonnance**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

#### **ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité.

**2012-11-178**

#### **Adoption du règlement numéro 2012-09 sur le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Fassett.**

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux ;

Province de Québec  
Municipalité de Fassett

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit l'adopter par règlements au plus tard le 2 décembre 2012;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à une session régulière de ce conseil municipal, soit le 14 mai 2012, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbations;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Fassett, et ledit Conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir;

Il est proposé par Yvon Lambert et résolu;

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 2012-09

**ARTICLE 1 - TITRE**

Le titre du présent règlement est : Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Fassett.

**ARTICLE 2 – APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Fassett.

**ARTICLE 3 – BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;

Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;

Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;

Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

**ARTICLE 4 – VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

**4.1 L'intégrité**

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

**4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

#### **4.3 *Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens***

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

#### **4.4 *La loyauté envers la municipalité***

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

#### **4.5 *La recherche de l'équité***

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

#### **4.6 *L'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la municipalité***

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

### **ARTICLE 5 – RÈGLES DE CONDUITE**

#### **5.1 *Application***

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

#### **5.2 *Objectifs***

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

Toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;

Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### **5.3 *Conflits d'intérêts***

Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

L'a présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

#### **5.6 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **ARTICLE 6 – MÉCANISME DE PRÉVENTION**

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

### **ARTICLE 7 – MANQUEMENT ET SANCTION**

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

### **ARTICLE 8 – AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

### **ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité.

2012-11-179

**Adoption du règlement numéro 2012-10 relatif aux politiques de cueillette des ordures ménagères, des matières recyclables, des encombrants et de déchets autres que domestiques.**

ATTENDU QUE ce conseil désire une politique relative à la cueillette des ordures ménagères, des matières recyclables, des encombrants et des déchets autres que domestiques ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à une session régulière de ce conseil municipal, soit le 14 mai 2012, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbations;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Fassett, et ledit Conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir;

Il est proposé par Michel Bergeron et résolu;

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 2012-10

**ARTICLE 1 - DÉFINITION**

**1.1 Bacs roulants :**

Contenant en polyéthylène, fermé et étanche, muni de roues et spécialement conçu pour la collecte des matières résiduelles et recyclables de type porte à porte, d'une capacité de 240 ou 360 litres ou autre format jugé conforme par la Municipalité, de couleur vert pour les matières résiduelles et de couleur bleu pour les matières recyclables et pouvant être collecté de façon mécanique par un camion à déchets.

**1.2 Collecte :**

Action de prendre les matières résiduelles et recyclables contenues dans des bacs roulants ou non prévus à cet effet.

**1.3 Conteneur :**

Contenant fermé et étanche fabriqué de métal ou autre texture assimilable, d'un volume variant entre 4 à 6 verges cubes, spécialement identifié pour la collecte, de couleur verte pour les matières résiduelles et de couleur bleu pour le recyclage, et pouvant être collecté de façon mécanique par un camion à déchets.

**1.4 Enlèvement :**

L'ensemble des opérations nécessaires à la collecte et au transport des matières résiduelles et recyclables aux lieux de dispositions désignés.

**1.5 Matières résiduelles:**

Au sens du présent règlement, l'expression «ordures ménagères» signifie : les matières organiques et inorganiques, comme les déchets de table, la viande impropre à la consommation, le poisson, les fruits ou autres matières identiques, à l'exception des déchets dangereux (piles, peinture, fluo compacte etc...), des déchets biomédicaux et des matériaux de construction.

**1.6 Matières recyclables :**

Tout produit résiduaire solide provenant d'activités résidentielles ou autres destiné à être valorisé ou réutilisé à nouveau à savoir, mais non limitativement : le papier, le carton, le verre, le plastique et certaines pièces de métal.

**1.7 Monstres ménagers ou déchets encombrants :**

Déchets qui excèdent 1,5 mètre de longueur ou qui pèsent plus de 25 kilogrammes ou qui sont d'origine domestiques (monstres) tels que le mobilier, les objets et appareils ménagers (ex : tapis, meubles de patio,

évier, bain, barbecue au gaz propane sans la bombonne, cuisinière, réfrigérateur dont le fréon a été enlevé, lessiveuse, sècheuse, réservoir à eau chaude) et objets de débarras saisonnier (printemps, automne) à **l'exclusion, de carrosseries d'automobiles, pneus, batterie à véhicule moteur, de bois, les piles domestiques, les contenants de peinture et de matériaux de construction.**

**1.8 Déchets dangereux :**

Une cueillette est effectuée à chaque semaine du mois d'avril au mois d'octobre par la municipalité.

Seul les déchets dangereux suivants sont cueillies : Tout contenant de peinture, d'époxy, de teintures, de laques, de peinture à métal, de peinture aluminium, de protecteurs à bois, à maçonnerie, de vernis et lumière de style fluo compacte.

**1.9 Matériel informatique et électronique :**

Ce matériel comprend boîtier et écran d'ordinateur, ordinateur portable, clavier, souris, imprimante, cartouche d'encre, photocopieur de table, fax, numérisateur, téléviseur, radio, console de jeux, téléphone, cellulaire, système de son, micro-onde, câblage.

**1.10 Occupant :**

Le propriétaire, le locataire ou toute autre personne qui occupe à quelque titre que ce soit une unité.

**1.11 Officier responsable :**

Le Responsable du service de la cueillette et de la disposition des matières résiduelles de la municipalité de Fassett ou toute autre personne nommée par résolution de la Municipalité et qui est chargé de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

**1.12 Service :**

Le service de la cueillette et de la disposition des matières résiduelles de la municipalité de Fassett.

**1.13 Transport :**

L'action de porter, à des endroits désignés par l'officier responsable, les matières résiduelles et recyclables ramassées dans les limites du territoire de la Municipalité.

**1.14 Unité:**

Signifie toute unité reconnue comme : habitation unifamiliale, chalet, maison mobile, chacun des logements d'une habitation multifamiliale, chaque place d'affaires d'un édifice à bureaux, chaque commerce incluant les lots du camping, chaque magasin ou boutique d'un centre d'achats, une industrie, une manufacture, un bâtiment industriel ou un édifice public (institutionnel).

**1.15 Véhicules :**

- a) Camion équipé d'un dispositif de chargement pour les contenants de 4 à 6 verges cubes, munis d'un système hydraulique de compression avec équipement pour recueillir les bacs roulants.

**ARTICLE 2 - COLLECTE PAR BACS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES**

L'usage de conteneurs ou de bacs roulants pour la collecte des matières résiduelles et recyclables, tels que prescrits par le présent règlement, sera obligatoire sur tout le territoire de la Municipalité de Fassett au plus tard le 1er avril 2013.

Les conteneurs et les bacs roulants doivent être de couleur «vert» pour les matières résiduelles et «bleu» pour les matières recyclables.

A compter du 1 avril 2013 aucunes matières résiduelles ou recyclables se trouvant à l'extérieur des conteneurs ou bacs roulants ne sera collectée par le service.

### **ARTICLE 3 - MISE EN PLACE DES CONTENEURS OU DES BACS ROULANTS**

3.1 Les conteneurs sont conservés et placés à l'arrière ou sur les côtés des bâtisses, sur la propriété contiguë à l'unité.

Aucun conteneur ne doit être placé à un endroit quelconque pouvant causer nuisance aux personnes.

**Pour la collecte**, les conteneurs devront être localisés sur le terrain du propriétaire en respectant les conditions suivantes :

a) qu'ils soient accessibles aux véhicules de collecte;

b) que l'on puisse en effectuer la collecte rapidement et sans obstacle.

Pour les unités bénéficiant de conteneurs, le chargement des matières résiduelles ou recyclables peut se faire à l'arrière de ces commerces ou industries. Dans ces cas, l'occupant doit garder une voie d'accès suffisante pour permettre au véhicule d'effectuer les manœuvres nécessaires au chargement.

La Municipalité peut déterminer les conditions minimales que doit rencontrer cette voie d'accès.

3.2 Hors des heures de collectes, les bacs roulants sont conservés et placés à l'arrière ou sur les côtés des bâtiments, sur la propriété contiguë à l'unité.

Dans le cas de rues privées ou de propriétés difficilement accessibles particulièrement en hiver les bacs roulants peuvent être conservés à un endroit situé près du chemin public, déposés sur une surface plane et au niveau.

Cet endroit doit être choisi de façon à ne pas nuire à la circulation ni aux personnes qui ont à se diriger vers l'unité.

3.3 Pour la collecte, les bacs roulants sont déposés de la façon suivante:

a) à une distance maximum de six (6) pieds de la bordure de rue, mais jamais sur la partie carrossable d'une rue ou d'un trottoir;

b) l'avant du bac doit être placé face au chemin ou manipulable directement par l'employé;

c) après 19h00, la veille de la journée prévue pour l'enlèvement (**sauf les cas des rues privées ou difficilement accessibles**);

3.4 La Municipalité peut faire enlever ou déplacer, aux frais de l'occupant de l'unité, tout conteneur ou bac roulant placé, disposé ou ne respectant pas les normes édictées par le présent règlement.

3.5 La Municipalité se réserve le droit de ne pas collecter les conteneurs ou bacs roulants qui ne respectent pas les conditions de mise en place énumérées au présent article.

### **ARTICLE 4 - JOUR DE LA COLLECTE HEBDOMADAIRE**

Sur le territoire de la municipalité de Fassett, les ordures ménagères, les matières recyclables, les encombrants et les déchets autres que domestiques seront ramassés les lundis, de chaque semaine.

Lorsque le jour de cueillette tombe un jour férié, la cueillette se fera le jour ouvrable suivant.

## **ARTICLE 5 – PROPRETÉ ET BON ORDRE**

- 5.1 Il est défendu à tout occupant de laisser accumuler des matières résiduelles recyclables ou non recyclables dans la cour d'une unité, sur les terrains ou autour des ou dans les dépendances qu'il occupe, à moins qu'ils ne soient déposés dans des conteneurs ou des bacs roulants toujours tenus en bon ordre.
- 5.2 Tout contenant à matières résiduelles doit être gardé propre et en bon état. Les contenants trop endommagés au point de ne plus pouvoir contenir les matières résiduelles pourront être enlevés comme rebuts.

## **ARTICLE 6 – AUTRE QUE «UNIFAMILIALES»**

- 6.1 Les unités autres qu'unifamiliales comme les logements d'une habitation multifamiliale, chaque place d'affaires les édifices à bureaux, chaque commerce incluant les campings, chaque magasin ou boutique d'un centre d'achats, chaque industrie, manufacture, chaque bâtiment industriel ou édifice public (institutionnel) qui produisent de grandes quantités de matières résiduelles, doivent déposer ces matières dans des conteneurs dûment identifiés à cet effet et de la couleur appropriée dans des bacs «verts» pour les matières non recyclables et des bacs «bleu» pour les matières recyclables.
- 6.2 Lorsqu'un occupant mentionné à l'alinéa 6.1 fait une demande à la Municipalité pour un conteneur, celui-ci peut profiter des taux négociés par la Municipalité, le cas échéant, pour l'acquisition d'un tel contenant et la livraison est faite chez l'occupant.
- 6.3 Malgré l'alinéa 6.2, il est loisible à un tel occupant d'acquérir un conteneur d'un autre fournisseur à la condition que le conteneur choisi, ait les caractéristiques requises par le service lui permettant d'être compatible avec les équipements de la Municipalité afin qu'il puisse être collecté.

## **ARTICLE 7**

Les déchets résultant de travaux de rénovation, de construction ou de démolition ne seront pas acceptés lors de la cueillette des ordures ménagères, des encombrants et des déchets autres que domestique, peu importe la quantité ou le volume. L'occupant doit voir à en disposer à un site prévu à cet effet.

## **ARTICLE 8**

Une pénalité sera imposée à toute personne qui déposera ou sera prise à déposer des objets, des ordures, des encombrants, des déchets autres que domestiques et des matières recyclable sur le territoire de la municipalité de Fassett.

## **ARTICLE 9- PROHIBITION**

- 9.1 Il est strictement interdit de placer, jeter ou de permettre de laisser en n'importe quel lieu dans le Municipalité, toutes matières résiduelles à moins qu'elles soient placées dans des conteneurs ou des bacs roulant permis dans le présent règlement.
- 9.2 Il est strictement défendu pour toute personne de transporter sur les rues de la Municipalité, des matières résiduelles telles que : du fumier, du brin de scie, de la ripe, des rebuts ou des matières organiques quelconques à moins qu'il ne le fasse dans des récipients métalliques ou des voitures recouvertes d'une toile scellée sur son pourtour afin d'empêcher l'éparpillement sur la rue.
- 9.3 Il est strictement défendu de déposer dans un conteneur ou dans un bac des cendres chaudes.

- 9.4 Il est strictement défendu de déposer des animaux morts dans les conteneurs ou dans les bacs roulants. Dans ce cas on doit disposer de ces animaux selon les exigences du ministère responsable de la faune.
- 9.5 Il est strictement défendu de brûler ou de faire brûler des matières résiduelles.
- 9.6 Il est strictement défendu de se départir de matières résiduelles dans ou sur des terrains vagues ou sur des propriétés privées ou encore dans les cours d'eau, les rivières et les lacs.

#### **ARTICLE 10- INFRACTIONS**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

#### **ARTICLE 11**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité.

#### **2012-11-180**

#### **Adoption de l'état des activités financières au 31 octobre 2012.**

Il est proposé par Serge Villeneuve et résolu :

QUE ce conseil accepte l'état des activités financières au 31 octobre 2012 tel que présenté sujet à la vérification du vérificateur de la municipalité.

Adopté à l'unanimité.

#### **2012-11-181**

#### **Dépôt du rapport du maire au 31 octobre 2012.**

Tel que stipulé à l'article 955 du Code municipal, voici l'état de la situation financière de la municipalité au 31 octobre 2012.

Il est proposé par Michel Bergeron et résolu :

QUE ce conseil accepte le Dépôt du rapport du maire sur la situation financière au 31 octobre 2012.

Adopté à l'unanimité.

#### **2012-11-182**

#### **Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires.**

Afin de se conformer à l'article 357 de la LERM, monsieur Michel Rioux, maire, messieurs les conseillers, Serge Gauthier, Yvon Lambert, Serge Villeneuve,

Province de Québec  
Municipalité de Fassett

Michel Bergeron, Claude Joubert et madame la conseillère Françoise Giroux procèdent au dépôt de leurs déclarations d'intérêts pécuniaires.

Adopté à l'unanimité.

**2012-11-183**

**Projet régional Accès-Cité-Finances et Accès-Cité-Territoires : ajout de modules.**

ATTENDU l'adoption de la résolution numéro 2012-09-126 par laquelle la Municipalité de Fassett indiquait son intérêt à participer au projet régional permettant l'accès, à moindre coût, à divers modules Accès-Cité-Finances et Accès-Cité-Territoire;

ATTENDU QUE la compagnie PG Solutions a soumis une offre de service au montant de 7 390.00\$ plus taxes pour l'ajout des dits modules dans le cadre du projet régional et détaillée telle qu'elle suit;

Il est proposé par Serge Villeneuve et résolu;

QUE le Conseil municipal, sur recommandation de la Directrice générale, accepte l'offre de service de la compagnie PG Solutions pour l'ajout de modules Accès-Cité-Finances et Accès-Cité-Territoire pour un montant de 7 390.00\$ plus taxes et autorise une dépense du même montant pour ce faire.

Adopté à l'unanimité.

**2012-11-184**

**Octroi du contrat pour le pavage des rues.**

ATTENDU QUE la Municipalité de Fassett a procédé à une demande de soumissions sur invitation;

ATTENDU QUE la Municipalité de Fassett a reçue 2 soumissions pour la réalisation des travaux;

- Asphalte et Pavage RF au montant de 14 010.00\$ taxes en sus
- Asphalte Raymond au montant de 14 051.00\$ taxes en sus

ATTENDU QUE la compagnie Asphalte et Pavage RF avait fait le pavage des autres rues;

ET QUE la Municipalité de Fassett avait été satisfait de son travail;

Il est proposé par Françoise Giroux et résolu;

QUE le conseil municipal de Fassett octroi le contrat à la compagnie Asphalte et Pavage R.F. pour le pavage des rues, au montant de 14 010.00 \$ taxes en sus.

Adopté à l'unanimité.

**2012-11-185**

**Octroi du contrat pour le photocopieur.**

ATTENDU la qualité du service de Xerox avec un délai de réparation de plus de 3 jours;

Province de Québec  
Municipalité de Fassett

- ATTENDU QUE l'imprimerie Papineauville nous propose l'achat du contrat restant de un an avec Xerox;
- ATTENDU QUE l'imprimerie Papineauville nous propose un photocopieur équivalent pour un montant de 338.52\$ de moins par année;
- ATTENDU QUE l'imprimerie Papineauville nous propose un photocopieur couleur pour un montant additionnel de 145.56\$ par année;
- ATTENDU QUE le contrat avec l'imprimerie Papineauville ne calcule pas les fax et les scans comme copie donc nous donne une économie considérable;
- ATTENDU QUE l'imprimerie Papineauville offre un gèle du taux des copies pour les trois premières années et une augmentation maximale de 2.5% pour les deux dernières années;

Il est proposé par Yvon Lambert et résolu;

QUE le conseil municipal de Fassett accorde un contrat de 5 ans avec l'imprimerie Papineauville pour la location du photocopieur couleur;

ET QUE la Directrice générale soit autorisée à signer tous documents pour et au nom de la Municipalité.

Adopté à l'unanimité.

**Varia**

**Question posées par les membres.**

**2012-11-186**

**Levée de l'assemblée**

21h00 Il est proposé par Françoise Giroux que la présente assemblée soit et est levée.

Adopté à l'unanimité.

---

**Michel Rioux**  
**Président d'assemblée**

---

**Diane Leduc**  
**Directrice générale**